



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 11/07/17

Reçu en Préfecture le : 12/07/17
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 10 juillet 2017
D-2017/269**

Aujourd'hui 10 juillet 2017, à 10h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruption de séance de 13h à 14h

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET,

Monsieur Jean-Michel GAUTE présent à partir de 11h30, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 12h, Madame Laurence DESSERTINE présente jusqu'à 12h15, Madame Marie-José DEL REY présente jusqu'à 12h30, Mesdames Solène COUCAUD-CHAZAL et Emilie KUZIEW présentes jusqu'à 13h.

Excusés :

Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Alain SILVESTRE, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sandrine RENO, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Jacques COLOMBIER

Ingénierie publique. Valorisation du savoir-faire des services de la Ville de Bordeaux. Mise à disposition partielle de services au bénéfice de Bordeaux Métropole et/ ou prestations de services au bénéfice des communes membres de Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le processus de métropolisation par la création de services communs a multiplié les opportunités de collaboration entre Bordeaux Métropole et ses communes membres.

La constitution de services communs n'épuise pas la totalité des modalités souhaitables de collaboration entre ces différentes entités. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'intérêt de mobiliser le savoir-faire des directions non mutualisées des domaines social, culturel et sportif de la Ville de Bordeaux, pour :

- Améliorer la qualité des constructions publiques, considérée comme un objectif central par la loi du 13 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi « MOP »), qui a fait de la maîtrise d'ouvrage une mission d'intérêt général ;
- Organiser certaines manifestations, activités ou événements.

1 Concernant le processus de construction

1.1 Les communes ayant constitué le Service Commun "*Bâtiment*" doivent être considérées comme exerçant cette mission d'intérêt général à partir de l'expertise dudit Service Commun. Pour autant, ce dernier est détenteur d'une compétence de généraliste et doit utiliser des compétences spécifiques pour certaines constructions entrant dans le champ de l'action sociale, l'action sportive et l'action culturelle.

Il est donc de bonne administration que soient mobilisés les savoir-faire constitués au sein des directions culturelle, sociale et sportive de la Ville de Bordeaux, suivant la nature de l'équipement à réaliser.

Cette mobilisation peut être réalisée par le recours à l'article L 5211-4-1 III du CGCT, dès lors qu'il est acquis que les besoins d'un Service Commun sont ceux de la personne publique auprès de laquelle il est placé.

1.2 Les communes n'ayant pas adhéré au Service Commun « *Bâtiment* » pourront éventuellement mobiliser également ce type de compétence à travers la passation de commandes auprès de la Ville de Bordeaux dans le cadre des procédures fixées au code des marchés publics, la jurisprudence admettant qu'une personne publique puisse être candidate à l'octroi d'un marché public sous réserve que le prix proposé intègre bien tous les "*coûts de production*" de la prestation et que cette candidature participe de l'intérêt public à périmètre d'agents constant.

Ainsi, dès lors que la prestation serait inférieure au seuil prévu par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et sous réserve de la computation des seuils organisée au sein de la commune, des prestations de services pourront être ainsi commandées directement à la Ville de Bordeaux.

2 Concernant le processus de programmation d'activités ou évènements.

Ce type de prestation n'est pas à ce jour prévu par le schéma de mutualisation.

Pour autant, le partenariat entre membres d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas pour autant exclu dès lors que ce type d'activité de conseil a pour effet de valoriser le capital des agents constitutif des directions générales, culturelles, sociales et sportives de la Ville de Bordeaux.

Cette assistance à la programmation et à la réalisation d'évènements pourra bénéficier, sous les conditions ci-dessus, de prestations commandées directement à la Ville de Bordeaux.

Ceci étant exposé:

La Ville de Bordeaux,

Vu les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de mise à disposition ascendante d'agents communaux,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis du Comité technique,

ENTENDU le rapport de présentation,

Je vous demande, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire de Bordeaux à signer avec Bordeaux Métropole, dans le cadre de l'article L 5211-4-1 III du CGCT, les conventions particulières déclinant la convention type ci-jointe, ayant pour objet la mise à disposition partielle des directions non mutualisées de la Ville de Bordeaux dans le domaine culturel, social et sportif afin de permettre aux villes ayant mutualisé la fonction « *Bâtiment* » à travers l'adhésion à ce service commun, d'exercer la plénitude des attributions attachées de la fonction de maître d'ouvrage, par une ingénierie publique totalement intégrée,

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN



**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTE
ENTRE
BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° [à compléter] en date du [à compléter], réceptionnée en Préfecture de Gironde le [à compléter] approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération de la ville de Bordeaux n° [à compléter] en date du [à compléter], réceptionnée en Préfecture de la Gironde le [à compléter] approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Président à signer la présente convention ;

ENTRE

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, créé par décret n° 214-1589 du 23 décembre 2014 et par transformation de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, issue de la loi du 31 décembre 1966

Etablissement créé par

Représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, agissant conformément à la délibération n° 2015/0539 en date du 25 septembre 2015, réceptionnée en Préfecture de Gironde le 1^{er} octobre 2015

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

ET

La ville de Bordeaux,

Représentée par Monsieur [à compléter], Adjoint au Maire de Bordeaux,

En vertu de la délibération du conseil municipal n° [à compléter], en date du [à compléter], réceptionnée en Préfecture de Gironde le [à compléter].

Ci-après désignée « La ville de Bordeaux »

PREAMBULE

Dans le cadre de la mutualisation des services entre Bordeaux Métropole et les communes membres, un service commun dénommé « Bâtiment » a été placé auprès de Bordeaux Métropole.

Les villes de Bordeaux, le Taillan-Médoc, Bruges, Pessac et Ambarès et Lagrave adhérentes à ce service commun bénéficient de ce fait d'une ingénierie publique permettant d'assurer la fonction d'intérêt général attachée à la qualité de maître d'ouvrage.

Pour autant, certains bâtiments et équipements nécessitent que cette ingénierie soit complétée par des savoirs très spécifiques en adéquation avec la destination desdits bâtiments ou équipements.

La ville de [à compléter] a décidé de réaliser le projet dénommé [à compléter]. Afin de pouvoir exercer pleinement les responsabilités attachées à sa qualité de maître d'ouvrage, elle mobilise le service commun « Bâtiment » auquel elle adhère sachant que les caractéristiques techniques de cet équipement nécessitent une ingénierie spécifique détenue par les services de la Ville de Bordeaux, en l'occurrence [à compléter].

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de l'accompagnement assuré par la Direction [à compléter] au bénéfice du service commun « Bâtiment » placé auprès de Bordeaux Métropole pour l'opération [à compléter] dont la ville de [à compléter] adhérente audit service commun assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUES

L'accompagnement qui est confié à la Direction [à compléter] de la ville de Bordeaux porte sur certains éléments de mission tels que définis à l'article de la loi du 13 juillet 1985 à savoir [à compléter].

ARTICLE 3 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

La ville de Bordeaux est pleinement responsable de l'ensemble des actions conduites par ses agents dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'exclusion des éventuelles fautes personnelles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition de Bordeaux Métropole s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par Bordeaux Métropole.

Ce coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service mis à disposition.

Il comportera ainsi :

- le coût réel des Equivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition par la commune,
- les charges directes réelles, toutes catégories d'agent, par unité de fonctionnement mise à disposition : fournitures, fluides, loyer au m² multiplié par le nombre d'ETP mis à disposition par la commune, contrats de service rattachés,
- un forfait de charges indirectes par agents toutes catégories (« frais de siège ») calculé par la commune dans son ensemble : assurances, confection des paies, encadrement juridique, charges non identifiables.

Dans le cas où un personnel est mis à disposition à temps partiel par la commune, le coût est proratisé en fonction du temps de travail du personnel.

La compensation financière (CF) de la mise à disposition ascendante est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$CF = (CRETP + CDRF + CRI + FCDE + FCS) \times NUF$$

CRETP : coût réel des ETP transférés par la commune pour chaque service (rémunération chargée + prestations sociales et collectives)

CDRF : charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service

CRI : coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (dotation aux amortissements)

FCDE : forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments par m² et par agent transféré

FCS : forfait charges de structure de 15 % appliqué aux CRETP, CDRF et FCDE

NUF : nombre d'unités de fonctionnement

Le personnel de la Direction [**à compléter**] nécessaire à la réalisation de la mission est estimé, pour toute la durée de l'accompagnement, à environ [**à compléter**] d'agents de catégorie [**à compléter**], aucun coût n'étant identifié au titre des immobilisations. Les charges directes réelles de fonctionnement (CDRF) et le forfait communal des dépenses d'entretien seront détaillés dans le mémoire récapitulatif. Sur cette assiette globale, sera alors appliqué un forfait de 15 % de charges de structures.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif. La base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure. La quotité d'heures affectées à ces accompagnements doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement. La détermination de ce coût est effectuée par la ville de Bordeaux et il est validé par Bordeaux Métropole sur la base d'un état récapitulatif annuel.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de Bordeaux Métropole, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du Budget. Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature.

Le remboursement s'effectue en une seule fois et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base de l'état récapitulatif des coûts unitaires de fonctionnement exposés par la ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour [**à compléter**].

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit.

Elle prendra également fin par :

- résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

Dans les deux derniers cas Bordeaux Métropole s'acquittera des sommes restant dues à la ville de Bordeaux pour les missions d'ores et déjà accomplies, ceci sur la base des éléments justificatifs à transmettre par cette dernière.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties qui n'auraient pu trouver le règlement par voie amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Maire de Bordeaux

Pour la Ville de Bordeaux
L'adjoint au Maire

Alain Juppé

Nicolas Florian